



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2021-10-26-00004 du 26 octobre 2021

**instituant des servitudes d'utilité publique dans la bande des 100 mètres autour d'un casier
dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction
Carrière d'argile exploitée par la société d'exploitation de Gournay
sur le territoire de la commune de Gournay**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la demande du 12 août 2020, complétée le 8 février 2021, présentée par la Société d'Exploitation de Gournay dont le siège social est situé 9, rue Montipeneau à 36 230 Gournay à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de stockage de déchets d'amiante lié située aux lieux dits « Le Grand Gaillard », « Les Champ de Zaux », « Pontgautron » et « Les Ouches » situées sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu la demande du 12 août 2020, complétée le 8 février 2021, présentée par la Société d'Exploitation de Gournay dont le siège social est situé 9, rue Montipeneau à 36 230 Gournay à l'effet de mettre en place des servitudes d'utilité publique afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (délégation départementale de l'Indre) en date du 9 septembre 2020 ;

Vu la décision en date du 8 mars 2021 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du mardi 25 mai 2021 au vendredi 25 juin 2021 inclus sur le territoire des communes de Gournay, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Mouhers et Neuvy-Saint Sépulchre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en dates du 5 mai 2021, du 7 mai 2021, du 25 mai 2021 et du 28 mai 2021 de cet avis dans les journaux locaux ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 25 juin 2021 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Bouesse, Buxières d'Aillac, Mouhers et Neuvy Saint Sépulchre ;

Vu l'avis du conseil communautaire du Val de Bouzanne ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 6 octobre 2021 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 6 octobre 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société d'exploitation de Gournay et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitation par la Société d'Exploitation de Gournay de la carrière d'argile et le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction sur le territoire de la commune de Gournay relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée à l'institution de servitudes d'utilité publique en vue de garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur l'emprise de sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la société d'exploitation de Gournay dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société d'exploitation de Gournay ne maîtrise pas la totalité de l'occupation et de l'utilisation des terrains dans la bande des 100 mètres autour du casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient, en application des dispositions du code de l'environnement et des textes pris en application, d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande des 100 mètres autour du casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit une possibilité d'indemnisation en cas d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles reprises dans le tableau ci-dessous et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	Numéros de parcelles	Surface totale en m ²	Propriétaires	Surface comprise dans le rayon des 100 mètres en m ²
Gournay	A 246	23351	M. Aufrère Jacky	6867
	A 248	6733	M. Delavau Francis	3426
	A 249	11047	M. Delavau Francis	2474
	A 293	1156	Mme Rollin Alice	327
	A 294	1541	Mme Rollin Alice	866
	A 295	1319	Mme Rollin Alice	992
	A 297	9097	Mme Fournier Liliane	4887
	A 1942	11263	M. Delavau Francis	7952
	A 1944	1970	M. Delavau Francis	141

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

Sont interdits sur les zones concernées sur les parcelles répertoriées :

- les habitations,
- la construction de toute habitation,
- l'installation de toute infrastructure permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil-home,
- toute opération susceptible de porter atteinte au merlon ceinturant le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié, à la couverture finale qui sera mise en œuvre en fin d'exploitation et toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissellement,
- plus généralement l'occupation par des tiers de tout immeuble (qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis) incompatible avec la présence d'un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à proximité.

Article 3 : Levée des servitudes

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'au terme de la période de suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

Article 5 : Annexion des servitudes au plan local d'urbanisme

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gournay dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité foncière

L'acte instituant les servitudes d'utilité publique fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Société d'Exploitation de Gournay.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation de Gournay.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de GOURNAY et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de GOURNAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

[http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE;](http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE)

- ↳ publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement au tribunal administratif de Limoges :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité

accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de GOURNAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

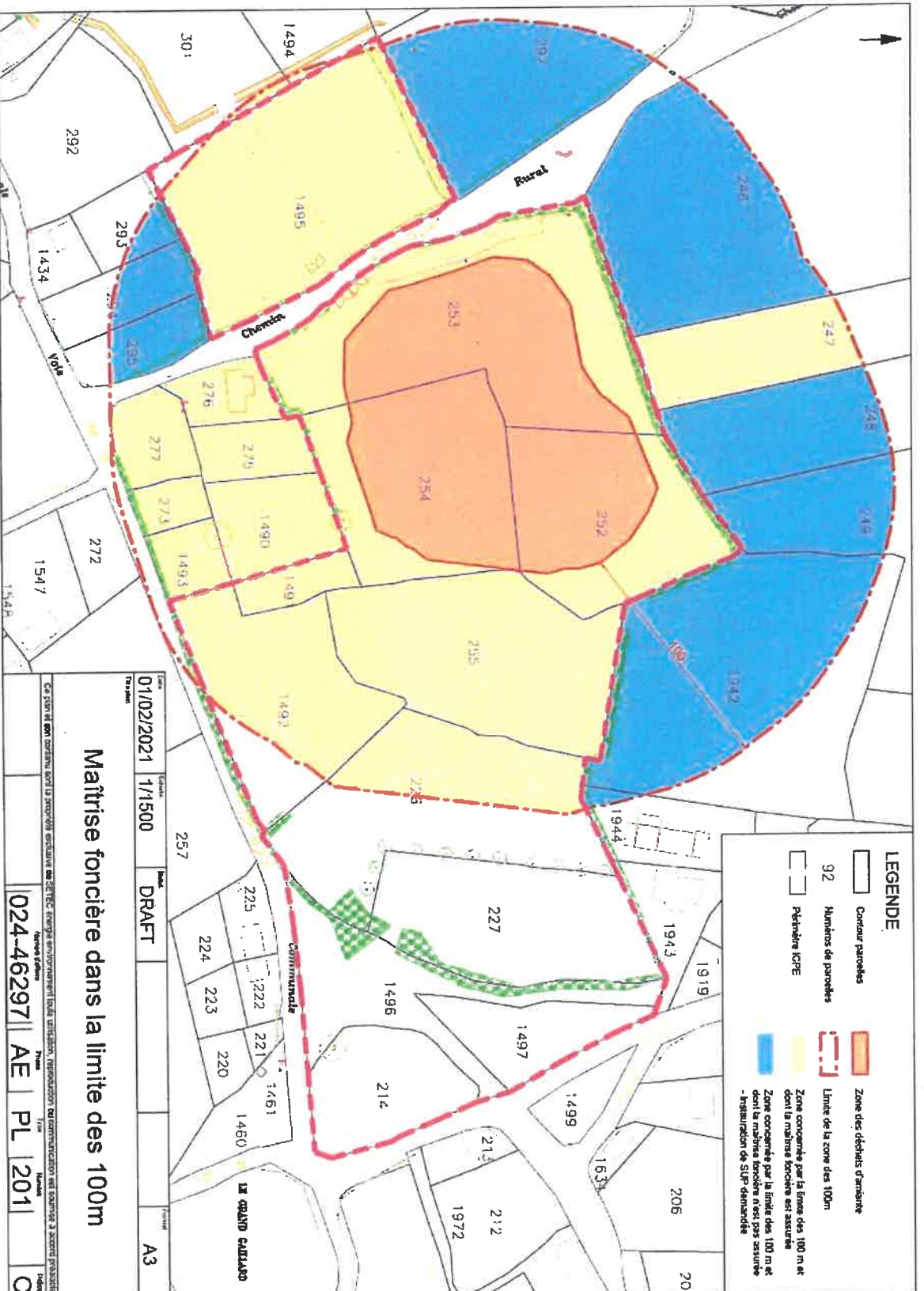


Figure 2 : Type de maîtrise foncière dans la bande des 100 mètres